



Direction de la Voirie et des Déplacements

2016 DVD 72 Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq) à Paris (19^e). Avenant n°1 à la convention de stationnement pour l'exploitation d'une activité de location de bateaux avec la société MARIN D'EAU DOUCE.

Projet de délibération

Exposé des motifs

Par délibération 2013 DVD 181 des 12 et 13 novembre 2013, vous avez autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec la société MARIN D'EAU DOUCE pour l'exploitation saisonnière d'une activité de location de bateaux sur le Bassin de la Villette, à proximité de la passerelle piétonne de la Moselle (19^e). Ladite convention est exécutoire pour la période comprise entre le 4 décembre 2013 et le 31 décembre 2024.

La Ville de Paris avait lancé un appel à candidatures pour l'attribution de deux zones de stationnement destinées à des animations nautiques. Deux entreprises avaient répondu. Seul le projet de la société MARIN D'EAU DOUCE avait été retenu et l'une des deux zones de stationnement lui avait donc été attribuée.

La seconde zone de stationnement, située entre la base de location de bateaux de MARIN D'EAU DOUCE et la passerelle piétonne de la Moselle, est inutilisée.

Dans l'attente que se concrétisent d'autres projets d'animation sur le bassin de la Villette, tel celui d'une baignade publique, la société MARIN D'EAU DOUCE a proposé d'utiliser cette seconde zone de stationnement en complément de la sienne. En effet, lors des deux premières saisons d'exploitation de sa base de location de bateaux, en 2014 et en 2015, la société a constaté qu'une clientèle d'habitues s'est constituée. Cette clientèle a exprimé le souhait de bénéficier d'une offre de location plus courte et adaptée aux enfants ainsi que de tarifs plus attractifs. Le prix moyen est à ce jour de 40 euros pour une heure de navigation, si la personne est seule. La société a, dès lors, mené une étude relative à l'implantation, sur le Bassin de la Villette, d'un manège sur l'eau, constitué de petits bateaux destinés prioritairement aux enfants. Une vingtaine de bases de ce type existe à ce jour en France.

La flotte serait constituée de bateaux d'une longueur de 3,70 mètres, avec des caractéristiques techniques semblables à celles des bateaux déjà présents ; ils sont fabriqués dans un chantier naval situé à Angoulême. Ils seront habillés d'un revêtement évoquant des bateaux fonctionnels : bateaux de pompiers, de police, de pirates, etc. Ils bénéficient d'une propulsion électrique et d'une autonomie pouvant atteindre huit heures. Du point de vue de la sécurité, leur carène est très stable et ils sont munis de la radio fréquence VHF afin de rester en liaison avec le personnel de la société. Ces bateaux peuvent embarquer jusqu'à quatre personnes et les enfants peuvent naviguer seuls dès qu'ils ont neuf ans. Ils sont homologués pour les enfants, à la condition que ces derniers naviguent dans une zone délimitée et qu'ils portent un gilet de sauvetage.

Quant aux batteries qui les équipent, elles seront soumises à l'agrément de la Ville de Paris dans le respect d'une démarche environnementale prenant en compte la durée de vie des équipements.

Aucun nouvel aménagement n'affecterait la seconde zone de stationnement. Seuls des filets de protection subaquatiques, des bouées de délimitation et des boudins de protection des murs de quai seraient installés.

Le projet prévisionnel a été établi en tenant compte des aléas climatiques. Le Chiffre d'Affaires supplémentaire Hors Taxe attendu chaque année s'élève à 130 000 euros. Par comparaison, le Chiffre d'Affaires Hors Taxes généré par l'activité principale était estimé à 290 000 euros la première année et à 440 000 euros dès la troisième année. Ce Chiffre d'Affaires sera généré par la vente de tickets, comme pour un manège traditionnel, dont les tarifs seront les suivants : tickets individuels de quatre euros pour dix minutes de navigation et de sept euros pour vingt minutes, avec la possibilité d'acquérir des carnets de tickets à prix réduit.

Les charges d'exploitation sont estimées à 100 000 euros en moyenne : un emploi sera spécialement créé pour la surveillance permanente de la zone de stationnement. L'investissement concernera principalement les bateaux (58 000 euros).

La société s'acquittera d'une redevance complémentaire pour l'occupation de cette seconde zone de stationnement. La redevance forfaitaire due pour la période d'exploitation de la zone de stationnement n°2, d'une durée de six mois, s'élèvera à 7 500 euros. Pour tout mois supplémentaire d'exploitation, un montant mensuel de 1 250 euros sera dû. Cette redevance minimale garantie fera l'objet d'une réévaluation annuelle, dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'article 15-1-1 de la convention initiale.

La redevance sur le chiffre d'Affaires Hors Taxes, généré par l'activité exercée sur l'emplacement n°2, sera calculée dans les mêmes conditions que celle prévue sur le chiffre d'Affaires Hors Taxes, généré par l'activité exercée sur l'emplacement n°1.

Le bilan de l'activité de la société pour les deux dernières saisons d'exploitation est positif. La période d'exploitation prévue au départ pour six mois, débute plus tôt, en mars, et se prolonge jusqu'en novembre, voire décembre. D'après les informations fournies par la société, 15 000 locations (75 000 personnes transportées) ont été réalisées lors des deux saisons d'exploitation. 85 % des clients sont franciliens. Les 15 % restants sont des touristes et la part des touristes étrangers représente 5 %. Quatre emplois à plein temps ont été créés et les saisonniers sont au nombre de dix, alors que la société prévoyait initialement sept postes au maximum.

Je vous demande de m'autoriser à signer avec la société MARIN D'EAU DOUCE l'avenant n°1 à la convention de stationnement et de navigation comportant les modifications suivantes :

- l'article 1 prévoit d'étendre le droit d'occupation à la seconde zone de stationnement, de dimensions identiques à la première, 75 mètres de long sur 18 mètres de large ;
- l'article 2 prévoit que le périmètre du droit de stationnement pourra être réduit en cours d'exécution de la présente. La zone de stationnement réservée au manège devra être libérée de manière anticipée si la Ville de Paris concrétise un projet d'animation prévu à cet emplacement ;
- l'article 13 renforce la protection de l'environnement ;
- l'article 15 est complété par la création d'une redevance due au titre de l'occupation de la seconde zone de stationnement. Un montant forfaitaire de 7 500 euros sera dû pour la durée d'occupation prévue, de six mois, et un montant de 1 250 euros sera dû pour tout mois d'occupation supplémentaire. Les recettes générées par l'activité seront comprises dans le Chiffre d'Affaires Hors Taxes de la société, soumis à redevance dans les mêmes conditions que pour le Chiffre d'Affaires Hors Taxes généré par l'activité de la première zone de stationnement.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2016 DVD 72 Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq) à Paris (19^e). Avenant n°1 à la convention de stationnement pour l'exploitation d'une activité de location de bateaux avec la société MARIN D'EAU DOUCE.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention de stationnement pour l'exploitation d'une activité de location de bateaux en date du 4 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la société MARIN D'EAU DOUCE, l'avenant n°1 à la convention de stationnement pour l'exploitation d'une activité de location de bateaux sur le Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq) à Paris (19^e) ;

Vu l'avis du conseil du 19^e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL au nom de la 3^e Commission,

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la société MARIN D'EAU DOUCE, l'avenant n°1 à la convention de stationnement pour l'exploitation d'une activité de location de bateaux sur le Bassin de la Villette (canal de l'Ourcq) à Paris (19^e). Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70 et à la nature 70322 pour les occupations du sol et pour les tolérances d'ouvertures diverses et à la nature 7065 pour les droits de navigation, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.